



Département de la Nièvre
Communauté de Communes
Cœur de Loire

Extrait du Registre des Délibérations

Séance plénière du **28 mai 2026**,

L'an deux mille vingt-six, le **vingt-huit** du mois de **mai** à **dix-neuf heures**,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE, dûment convoqué le 22 mai 2026 par M. le Président, s'est assemblé à la salle des fêtes de Pouilly sur Loire, sous la Présidence de **M. Sylvain COINTAT**.

Présents titulaires : Mme ROUSSEL Françoise - M. CASTILLE Eric – M. CHAUVEAU Benoit - Mme TIXIER-MAUDRY Sandra - M. Patrick RAPEAU - M. TISSIER Christophe – Mme FOURNO Frédérique - M. Yannis BONNET – Mme LEROY Martine – M. CASSERA Frédéric – Mme BAROCHE-LAFFRAT Josiane - M. Patrick PONSONNAILLE – Mme Anne-Marie COQUERY - M. Christophe GUIGNEMENT - Mme Christine GUIBLIN – M. Denis REBY - M. Anthony GUIMARD – M. Raymond VANDARD - M. Hicham BOUJLILAT – M. Michel VENEAU – Mme Marie-Christine COUSIN – Mme Agathe PERNOLLET – M. MURAT Sébastien - M. Gervais MARS – M. Bernard GILOT – Mme Anne-Marie CHENE - M. Patrick BONDEUX - M. Pascal KNOPP - Mme Françoise CROTTET-FIGEAT - M. Benjamin MASI - Mme Nathalie LIEBARD – M. Manuel MICHEL - Mme Stéphanie CHAPUIS – Mme Isabelle RAMEAU – M. Nicolas VANNIER - Mme Jocelyne VERNAUX - M. Raphael PLANTIER - M. Mickael SAMSON - M. Christian ETIENNE - M. Yves RAVET - M. Sylvain COINTAT -

Membres excusés : Mme Carole TABBAGH-GRUAU – M. Marc MALEZIEUX-DEHON - M. Thierry BEAUVAIS

Membres titulaires remplacés par leurs suppléants :

M. Stéphane LAFRANCHISE en remplacement de Mme Béatrice LAMOUREUX
Mme Virginie POT en remplacement de M. DELLAMAGGIORE Eric

Membres ayant donné pouvoir : M. Bruno HERNANDO à M. Yannis BONNET
Mme Christel SOULOY à M. Christophe GUIGNEMENT
Mme Caroline FREGEAI à M. Raymond VANDARD
Mme Isabelle DENIS à M. Hicham BOUJLILAT
Mme Corinne SERRE à M. Patrick BONDEUX
M. Bertrand FLANDIN à M. Christophe TISSIER
M. Xavier COLONEL à Mme Christine GUIBLIN

formant la majorité des membres en exercice au nombre de 53.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme Françoise ROUSSEL** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Rectification d'une erreur matérielle dans la convention-cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Extension à Donzy, Neuvy-sur-Loire et Pouilly-sur-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN définissant les Opérations de revitalisation de territoire (ORT) ayant pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et à moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisirs, valoriser le patrimoine bâti et les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable»,

Vu la délibération en date du 03 juillet 2025 approuvant l'extension de l'ORT à Donzy, Neuvy-sur-Loire et Pouilly-sur-Loire et autorisant la signature de la convention-cadre correspondante,

Considérant que la convention-cadre de l'ORT, signée par l'ensemble des parties prenantes (Communauté de communes de Cœur de Loire, communes de Cosne-Cours-sur-Loire, Donzy, Neuvy-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire et services de l'État), fixe dans son article 1er une durée d'application jusqu'au **31 décembre 2026**,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 11 de ladite convention, mentionnant à tort une échéance fixée à **mars 2026**, en contradiction avec l'article 1^{er}.

Il est nécessaire de rectifier cette erreur matérielle, sans incidence sur les modalités de la convention ou les engagements des parties, afin d'éviter que cette incohérence crée une ambiguïté quant à la durée réelle de la convention et d'assurer la sécurité juridique du dispositif.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la rectification de l'erreur matérielle figurant à l'article 11 de la convention-cadre de l'ORT, en remplaçant la mention « jusqu'à mars 2026 » par « jusqu'au 31 décembre 2026 », en cohérence avec l'article 1er ;
- **PRECISE** que cette correction ne modifie pas les autres stipulations de la convention ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette rectification.

Nombre de conseillers : 53
Présents : 43
Pouvoirs : 7
Votants : 50
Pour : 50
Abstention : 0
Contre : 0

UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 058-200067916-20260528-2026_28_05_18-DE

S²LO

Pour extrait conforme
Sylvain COINTAT, Président




Mme Françoise ROUSSEL, secrétaire de séance

